

2023-105

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 060-216004515-20231128-2023105U-AI

S²LO**MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY****DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/11/2023	
Par :	Madame CONSTANT Virginie et Madame SCHMIT Catharina
Demeurant à :	87 Rue De Paris 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	87 Rue De Paris 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 105, 456 H 603
Nature des Travaux :	Remplacement porte garage, d'un vélux, menuiseries, restauration véranda

N° DP 060 456 23 T0019**Surface de plancher
créée : 0 m²****Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY**

Vu la déclaration préalable présentée le 10/11/2023 par Madame CONSTANT Virginie, Madame SCHMIT Catharina,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement porte garage, d'un vélux, menuiseries, et restauration véranda ;
- sur un terrain situé 87 Rue De Paris ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/11/2023

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié ,

Considérant que le projet appelle des recommandations ou des observations,

Considérant par ailleurs l'article UA 11 du plan local d'urbanisme susvisé qui précise à son paragraphe sur les menuiseries que « les fenêtres seront à 2 vantaux et 6 carreaux. » et que « les portes seront le plus simple possible. La partie haute de la porte sera horizontale, sans oculi arrondi, avec possibilité de vitrer la partie haute avec 4 ou 6 carreaux. Les impostes au-dessus de la porte seront de forme rectangulaire ; elles peuvent être vitrées. »

Considérant que le projet ne précise pas le type de fenêtres qui viendront en remplacement des fenêtres actuelles et que la porte d'entrée projetée prévoit la pose d'une grille en fer forgé,

Considérant l'article UA 11 du plan local d'urbanisme susvisé qui précise à son paragraphe que sur les vérandas que « les matériaux utilisés pour réaliser les soubassements des vérandas devront être en harmonie avec la construction principale et rappeler certains éléments de la façade. »

Considérant que le projet prévoit la restauration d'une véranda avec un soubassement en plâtre,

Considérant donc que le projet n'est pas conforme d'une part aux dispositions réglementaires,

Considérant par conséquent qu'il doit être assorti de prescriptions,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Par applications combinées des prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et du règlement de Plan local d'urbanisme susvisé, les menuiseries seront en bois à peindre suivant les teintes locales à l'exclusion de toutes teintes naturelles, vernis, lasurées, « gris foncé » ou « noir » et seront à 2 vantaux et 6 carreaux.

Article 3 : La porte d'entrée sera le plus simple possible. La partie haute de la porte sera horizontale, sans occuli arrondi, avec possibilité de vitrer la partie haute avec 4 ou 6 carreaux.

Article 4 : Le soubassement de la véranda sera réalisé en harmonie de matériaux avec la construction principale.

Article 5 : La porte de garage conservera sa teinte blanche.

LA NEUVILLE ROY, le 29 novembre 2023

Le Maire, Thierry MICHEL



Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 23/11/2023 00:00:00

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 060-216004515-20231128-2023105U-AI



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**
unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'oise

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060456 23 T0019 U6001

Adresse du projet :87 Rue de Paris 60190 NEUVILLE ROY

Déposé en mairie le : 10/11/2023

Reçu au service le : 17/11/2023

Nature des travaux: Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :

Madame CONSTANT ET SCMIT

VIRGINIE ET CATHARINA

87 Rue de Paris

60190 LA NEUVILLE ROY

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Les menuiseries sont à peindre suivant les teintes locales à l'exclusion de toutes teintes naturelles, vernis, lasure, « gris foncé » ou « noir ».

La porte de garage conservera sa teinte 'blanche.

Fait à Compiègne

Signé électroniquement

par Jean FOISIL

Le 27/11/2023 à 11:11

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023



ID : 060-216004515-20231128-2023105U-AI